

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS105/1
G/L/199
G/LIC/D/15
S/L/41
G/TRIMS/D/11

29 octobre 1997

(97-4750)

Original: espagnol

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES - RÉGIME APPLICABLE À L'IMPORTATION, À LA VENTE ET À LA DISTRIBUTION DES BANANES

Demande de consultations présentée par le Panama

La communication ci-après, datée du 24 octobre 1997, adressée par la Mission permanente du Panama à la Délégation permanente de la Commission européenne et à l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Le gouvernement de la République du Panama a l'honneur de faire savoir à l'Organe de règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce qu'il désire engager des consultations avec les Communautés européennes au sujet du régime communautaire européen applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes, qui a été établi par le Règlement n° 404/93 (Journal officiel L 47 du 25 février 1993, pages 1-11), et par la législation, les règlements et les mesures administratives ultérieurs adoptés par les Communautés européennes, y compris ceux qui reprennent les dispositions de l'Accord-cadre sur les bananes, qui mettent en œuvre, complètent et modifient ce régime.

Cette demande est présentée conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, à l'article XXII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, à l'article 6 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation, à l'article XXIII de l'Accord général sur le commerce des services et à l'article 8 de l'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce.